

GE_GERICHTE A/1807/2022 vom 28. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1807_2022

FR: GE_GERICHTE A/1807/2022 du 28 mars 2023

IT: GE_GERICHTE A/1807/2022 del 28 marzo 2023

Regeste

DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE;RÉSILIATION;COMPÉTENCE | Recours contre une décision de résiliation des rapports de service prise par la direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO). Question de savoir si la DGEO peut se substituer au directeur de l'établissement qui, selon l'art. 78 al. 1 RStCE, est compétent pour mettre fin aux rapports de service des membres du corps enseignant non nommés. En l'occurrence, l'évocation ne prive pas le recourant d'une possibilité de recours et la LIP, qui se limite à renvoyer sur ce point au règlement, ne confère pas de compétence décisionnelle au directeur de l'établissement. La compétence de la DGEO pour mettre fin aux rapports de service est admise. | LIP.136; RStCE.1 ss; RStCE.78.al1; LPA.12.al3

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 80 al. 6 RStCE).!

E. 2

Le recourant sollicite l'audition de plusieurs témoins.!

E. 2.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b). Ce droit n'empêche pas la juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, si elle acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3). En outre, il n'implique pas le droit à l'audition de témoins (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1).!

E. 2.2

En l'espèce, le dossier comporte l'ensemble des échanges dont il est fait état dans la décision litigieuse. Le recourant ne conteste ni la teneur, ni la quantité des messages transmis à E_____ entre le 29 janvier et le 24 février 2021. Pour les motifs qui seront exposés ci-après, la question de savoir si E_____ percevait ces messages au deuxième degré, voire comme un jeu, n'est pas déterminante pour l'issue du litige. Il n'apparaît ainsi pas utile de le questionner sur ce point. Pour le reste, les parties ne remettent pas en cause

les circonstances de la rencontre entre E_____ et le recourant par le biais du réseau de jeux, ni le fait que E_____ n'était pas dans sa classe. Quant à la réputation du recourant auprès des parents d'élève, non contestée par les parties, elle ressort des pièces versées au dossier par le recourant. Il n'y a donc pas lieu d'ordonner d'autres actes d'instruction.![endif]>![if>

E. 3

Le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu sous différents aspects.![endif]>![if>

E. 3.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1 et les références citées).![endif]>![if> Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Selon la jurisprudence, sa violation peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1). La réparation d'un vice de procédure en instance de recours et, notamment, du droit d'être entendu, n'est possible que lorsque l'autorité dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (ATF 145 I 167 consid. 4.4 ; 142 II 218 consid. 2.8.1). Elle dépend toutefois de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; 126 I 68 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_819/2018 du 25 janvier 2019 consid. 3.8) ; elle peut cependant se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; 137 I 195 consid. 2.3.2 ; ATA/1194/2019 du 30 juillet 2019 consid. 3c et les arrêts cités). En outre, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de cette violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/1108/2019 du 27 juin 2019 consid. 4c et les arrêts cités). Le recours à la chambre administrative ayant un effet dévolutif complet, celle-ci dispose d'un libre pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 61 LPA). Celui-ci implique la possibilité de guérir une violation du droit d'être entendu, même si l'autorité de recours n'a pas la compétence d'apprécier l'opportunité de la décision attaquée (ATF 145 I 167 consid. 4.4 ; 137 I 195 consid. 2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_257/2019 du 12 mai 2020 consid. 2.5 et les références citées), sous réserve que ledit vice ne revête pas un caractère de gravité (arrêts du Tribunal fédéral 8C_541/2017 du 14 mai 2018 consid. 2.5).

E. 3.2

Le recourant reproche en premier lieu à l'autorité intimée d'avoir tenu des « entretiens secrets » avec des élèves et leurs parents, sans lui avoir donné l'occasion de se déterminer à ce propos. Les propos tenus lors de ces entretiens étaient pertinents puisque l'intimé lui avait reproché d'avoir discuté par message avec d'autres élèves et d'avoir joué avec eux.![endif]>![if> Or, ainsi que l'a relevé l'intimé, le fait que le recourant jouait par Internet

avec d'autres élèves résultait de ses propres déclarations, comme cela ressort du procès-verbal de son entretien de service du 5 mars 2021. Contrairement à ce que soutient l'intéressé, l'intimé n'a aucunement fait état d'éléments qui auraient été révélés durant ces entretiens, dont le but était d'évaluer la situation d'autres élèves et les suites éventuelles à y donner. Les faits reprochés au recourant se fondaient exclusivement sur ses propres déclarations, celles de Mme E_____ et de E_____, et des pièces transmises par Mme E_____ le 23 février 2021 (« 1 er lot »). Il n'était dès lors pas nécessaire que le recourant soit informé de la tenue de ces entretiens, lesquels n'ont pas servi de fondement à la décision litigieuse. Il en va de même des pièces ayant formé le « 2 e lot » de messages transmis au DIP par Mme E_____ le 28 février 2021. L'intimé a en effet renoncé à prendre en considération les éléments figurant dans ces messages, dans la mesure où les messages contenus dans le « 1 er lot » étaient suffisants pour fonder une résiliation des rapports de service. Ils démontraient à eux seuls de graves et multiples manquements aux devoirs de fonction. Le recourant a du reste pris connaissance de l'intégralité des messages transmis par Mme E_____ lors de la procédure devant le Conseil d'État. Même à admettre une violation de son droit d'être entendu, celle-ci a, partant, été réparée devant la juridiction de recours. La chambre de céans relève, au demeurant, qu'il s'agit de messages échangés entre E_____ et le recourant, de sorte qu'il devait en connaître la teneur, indépendamment de leur production par Mme E_____. Le recourant reproche enfin à l'intimé de n'avoir pas examiné son argument consistant à dire que la décision se fondait sur des pièces lacunaires, se satisfaisant d'extraits choisis ou décontextualisés. Or, contrairement à ce qu'il prétend, le Conseil d'État a répondu à l'argument du recourant en relevant qu'il se « trompait » lorsqu'il soutenait que les extraits étaient décontextualisés. L'autorité intimée s'était au contraire fondée sur les annexes 1 et 2 de la convocation, sur lesquelles figuraient de nombreux messages permettant de suivre les conversations des personnes concernées, de même que leur contexte. Le grief tiré d'un défaut de motivation doit dès lors être écarté.

E. 4

Le litige porte sur la conformité au droit de la résiliation des rapports de service qui liaient le recourant au DIP. À titre liminaire, le recourant invoque la nullité de la décision du 13 avril 2021, au motif qu'elle aurait été prise par une autorité incompétente.

E. 4.1

Selon l'art. 136 LIP, pour les membres du corps enseignant non nommés, les conditions de résiliation des rapports de service avec préavis ou avec effet immédiat sont fixées par voie réglementaire (al. 1). Le Conseil d'État peut déléguer la compétence de résiliation aux directions d'établissement scolaire agissant d'entente avec le service des ressources humaines compétent du département. Le Conseil d'État peut déléguer la compétence de résilier les rapports de service avec effet immédiat au conseiller d'État chargé du département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'État. Il peut autoriser la sous-délégation de cette compétence aux directions d'établissement scolaire agissant d'entente avec le service des ressources humaines compétent du département (al. 2). Le titre III RStCE traite des dispositions relatives aux chargés d'enseignement. Selon l'art. 78 al. 1 du règlement, la direction de l'établissement scolaire, agissant d'entente avec la direction des ressources humaines compétente du département, peut mettre fin aux rapports de service avec préavis de trois mois pour la fin d'un mois.

E. 4.2

Selon l'art. 1 RStCE le personnel enseignant de l'instruction publique comprend les fonctionnaires (let. a) et les chargés d'enseignement (let. b). Selon l'art. 1B, le conseiller d'État chargé du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse est l'autorité compétente pour la catégorie des fonctionnaires sous sa responsabilité (al. 1). La direction générale concernée est l'autorité compétente pour les autres catégories de personnel sous sa responsabilité. L'engagement et l'augmentation du taux d'activité peuvent être soumis à l'accord de la secrétaire générale ou du secrétaire général par la conseillère ou le conseiller d'Etat chargé du département. est l'autorité compétente pour la catégorie des fonctionnaires sous sa responsabilité (al. 2).!

E. 4.3

Selon l'art. 12 al. 3 LPA, l'autorité administrative hiérarchiquement supérieure ne peut évoquer une affaire traitée par une autorité subordonnée si cela a pour effet de priver les parties d'une possibilité de recours à une juridiction administrative.!

En principe, le pouvoir hiérarchique confère à l'autorité supérieure le pouvoir d'évoquer une affaire, c'est-à-dire de se substituer à l'autorité inférieure pour statuer. L'évocation n'est cependant pas possible si la loi confère expressément la compétence décisionnaire à l'autorité inférieure (à moins que le pouvoir d'évocation ne repose lui-même sur une base légale expresse) ou si le fait d'évoquer a pour conséquence de priver les administrés concernés d'une voie de recours auprès d'une instance indépendante (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2 e éd. 2018, p. 39).

E. 4.4

Selon la jurisprudence, la nullité absolue d'une décision, qui peut être invoquée en tout temps devant toute autorité et doit être constatée d'office, ne frappe que les décisions affectées d'un vice qui doit non seulement être particulièrement grave, mais doit aussi être manifeste ou dans, tous les cas, clairement reconnaissable, et pour autant que la constatation de la nullité ne mette pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Hormis dans les cas expressément prévus par la loi, il n'y a lieu d'admettre la nullité qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire. Entrent principalement en ligne de compte comme motifs de nullité la violation grossière de règles de procédure ainsi que l'incompétence qualifiée (fonctionnelle ou matérielle) de l'autorité qui a rendu la décision; en revanche, des vices de fond n'entraînent qu'à de rares exceptions la nullité d'une décision (ATF 145 III 436 consid. 4 et les arrêts cités; 137 I 273 consid. 3). !

Selon la jurisprudence, la décision d'une autorité fonctionnellement et matériellement incompétente pour statuer est affectée d'un vice grave lorsqu'elle ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel général dans le domaine concerné (ATF 137 III 217 consid. 2.4.3; 127 II 32 consid. 3g et les références citées). Tel est le cas lorsque ladite autorité se prononce dans une affaire qui ne tombe manifestement pas dans son domaine de compétence (arrêts du Tribunal fédéral 2C_573/2020 du 22 avril 2021 consid. 6.2 ; 2C_1031/2019 du 18 septembre 2020 consid. 2.1; 1C_447/2016 du 31 août 2017 consid. 3.4 et les arrêts cités).

E. 4.5

En l'occurrence, il n'est pas contesté que le recourant était un membre non nommé du corps enseignant. Ainsi, selon l'art. 78 al. 1 RStCE, la compétence pour mettre fin aux rapports de service appartenait à la direction de l'établissement scolaire, d'entente avec la direction des ressources humaines du département. !

La décision de résiliation des rapports

de service du 13 avril 2021 a toutefois été prise par le directeur général de la DGEO, « d'entente avec la direction des ressources humaines du département », soit l'autorité hiérarchiquement supérieure au directeur du cycle B_____. La question se pose ainsi de savoir si la DGEO pouvait se substituer au directeur de l'établissement. Conformément à l'art. 12 al. 3 LPA, l'évocation est possible à moins que cela ait pour conséquence de priver les parties d'une possibilité de recours à une juridiction administrative. Or tel n'est pas le cas en l'occurrence puisque le recourant a eu la possibilité de recourir devant le Conseil d'État, soit la juridiction administrative désignée comme autorité de recours contre la décision de résiliation litigieuse (art. 80 al. 5 RStCE), avant de saisir la chambre de céans. À cet égard, l'indication erronée de la voie de recours devant la chambre administrative ne porte pas à conséquence, le recourant ayant recouru en temps utile devant l'autorité compétente. Reste à savoir si la loi confère expressément la compétence décisionnelle à l'autorité inférieure. Comme on l'a vu, la doctrine, suivie en cela par le Tribunal fédéral (2C_1016/2018 du 5 juin 2019 consid. 3.5) relève que l'évocation n'est, dans ce cas, pas possible. En l'occurrence, contrairement à ce qui prévaut pour le corps enseignant nommé (art. 141 LIP), la loi applicable, soit la LIP, ne désigne pas expressément l'autorité compétente pour résilier les rapports de service des membres du corps enseignant non nommés. Elle se limite à renvoyer sur ce point au règlement (art. 136 al. 1 LIP). On ne se trouve donc pas dans la situation dans laquelle la loi confère expressément la compétence décisionnelle à l'autorité inférieure. L'art. 12 al. 3 LPA, qui prévoit expressément la possibilité pour l'autorité supérieure d'évoquer une affaire traitée par une autorité subordonnée, l'emporte ainsi sur la disposition réglementaire. La chambre de céans relève, au demeurant, que la LIP consacre expressément la compétence de la DGEO pour les catégories de personnel autres que des fonctionnaires, de sorte que le prononcé de la décision litigieuse n'apparaît nullement étranger à son champ d'action (art. 1B LIP ; aussi l'art. 130 al. 6 LIP qui attribue expressément à la DGEO la compétence pour décider de mettre un terme à une mission complémentaire confiée à un enseignant en cas de motif fondé). Il suit de là que la DGEO, en sa qualité d'autorité supérieure du directeur du cycle B_____, était compétente pour mettre fin aux rapports de service du recourant. Le grief tiré de la nullité de la décision de résiliation du 13 avril 2021 doit, partant, être rejeté.

E. 5

Le recourant soutient que la décision attaquée consacre une violation des principes de la proportionnalité et de l'interdiction de l'arbitraire ainsi qu'un abus du pouvoir d'appréciation.![endif]>![if>

E. 5.1

La LIP s'applique, notamment, aux membres du corps enseignant secondaire I de l'instruction publique (art. 1 al. 4 LIP). La LIP a pour objet de définir les objectifs généraux de l'instruction publique. À ce titre, elle régit en particulier les principes généraux en matière de personnel enseignant (art. 2 let. j LIP).![endif]>![if> À teneur de l'art. 123 LIP, les membres du corps enseignant doivent observer dans leur attitude la dignité qui correspond aux missions, notamment d'éducation et d'instruction qui leur incombe (al. 1) ; ils sont tenus au respect de l'intérêt de l'État et doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice (al. 2). Cette règle est reprise à l'art. 20 RStCE, prévoyant qu'ils doivent observer dans leur attitude la dignité qui correspond aux responsabilités leur incombant, tandis que l'art. 21 al. 1 RStCE rappelle qu'ils se doivent de remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence. L'enseignant doit jouir d'une bonne

réputation (art. 45 let. b RStCE). Par ailleurs, l'art. 114 al. 1 LIP prévoit que, dans le cadre scolaire, chaque élève a droit à une protection particulière de son intégrité physique et psychique et au respect de sa dignité. Les devoirs de service du corps enseignant sont en règle générale de même contenu que ceux prévus pour les membres du personnel régis par la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 (LPAC - B 5 05), à savoir, notamment, le devoir de respecter l'intérêt de l'État. En tant que membre du corps enseignant, l'enseignant est chargé d'une mission d'éducation dont les objectifs sont énoncés à l'art. 10 LIP. Son rôle est ainsi de contribuer au développement intellectuel, manuel et artistique des élèves, à leur éducation physique mais aussi à leur formation morale à une période sensible où les élèves passent de l'adolescence à l'état de jeune adulte. Dans ce cadre, l'enseignant constitue, à l'égard des élèves, à la fois une référence et une image qui doivent être préservées. Il lui appartient donc, dès qu'il se trouve hors de sa sphère privée, d'adopter en tout temps un comportement auquel ceux-ci puissent s'identifier. À défaut, il détruirait la confiance que la collectivité, et en particulier les parents et les élèves, ont placée en lui. Ce devoir de fidélité embrasse l'ensemble des devoirs qui lui incombent dans l'exercice de ses activités professionnelles et extra-professionnelles. Dès que ses actes sont susceptibles d'interagir avec sa fonction d'éducateur, le devoir de fidélité impose à l'enseignant la circonspection et une obligation de renoncer, sauf à prendre le risque de violer ses obligations (ATA/1086/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5b ; ATA/1619/2019 du 5 novembre 2019 consid. 4c ; ATA/585/2015 du 9 juin 2015 consid. 11 ; ATA/605/2011 du 27 septembre 2011 consid. 8). Selon la directive D.RH.00.25 du 12 mai 2020 sur les devoirs de fonction du personnel enseignant, administratif et technique en matière de protection de l'intégrité physique et psychique des élèves, apprentis et stagiaires et de respect et de leur dignité, édictée par la direction des RH, prévoit que, dans toute relation, notamment dans le cadre professionnel avec des élèves apprentis et stagiaires, les membres du personnel doivent garder une distance adéquate y compris sur les réseaux sociaux. Le personnel enseignant, en raison du rôle d'autorité qu'il exerce sur les élèves et, en conséquence, de l'influence sur ces derniers, se doit de veiller à adopter, que ce soit en classe ou en dehors, un comportement qui préserve la confiance que les élèves, les parents et la collectivité ont placée en lui. En particulier, les comportements suivants à l'égard des élèves, quel que soit leur âge, constituent une violation des devoirs de service, y compris sur les réseaux sociaux : propos ou comportement discriminant, dévalorisant, humiliant, dégradant portant notamment sur le physique, les origines, l'orientation ou l'identité sexuelle. Selon la recommandation du DIP, intitulée « Réseaux sociaux : 13 conseils pour les enseignants », il convient de ne pas accepter des demandes d'amitié sur les réseaux sociaux (et de ne pas en solliciter) mais plutôt de créer un groupe dédié à la classe. Par ailleurs, il est recommandé d'adopter dans toutes relations sur Internet avec les élèves la même distance professionnelle qu'à l'école. Les devoirs spécifiques liés à la mission éducative s'imposent parfois même hors service, compte tenu de l'ascendant que les membres du corps enseignant exercent sur leurs élèves en raison de leur position d'autorité à leur égard (ATA/1086/2020 précité consid. 5b ; ATA/715/2018 du 10 août 2018 ; ATA/892/2016 du 25 octobre 2016 consid. 4c et les références citées). Ces obligations légales imposées aux membres de la fonction publique, dans la mesure où elles sont susceptibles de les limiter dans l'exercice de leurs droits fondamentaux, notamment la liberté d'expression, garanties par l'art. 16 al. 1 et 2 Cst., remplissent les conditions fixées par l'art. 36 Cst. auxquelles de telles restrictions sont admissibles (ATF 136 I 332 consid.

3.2)

E. 5.2

Aux termes de l'art. 78 RStCE, en lien avec l'art. 136 LIP, la direction d'établissement scolaire peut mettre fin aux rapports de service avec un préavis de trois mois pour la fin d'un mois : a) en cas de suppression de l'activité exercée par la chargée ou le chargé d'enseignement ; b) en cas d'insuffisance de prestations ; c) en cas d'incapacité à remplir les exigences du poste ; d) en cas de disparition durable d'un motif d'engagement.!

E. 5.3

En matière de rapports de service, l'employeur public dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que la chambre administrative ne peut intervenir qu'en cas de violation du droit, y compris d'abus ou d'excès du pouvoir d'appréciation, ou de constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 let. a et b LPA).! Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites de son pouvoir d'appréciation, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et qui sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi ou le principe de la proportionnalité (ATF 137 V 71 consid. 5.1 ; 123 V 150 consid. 2 et les références citées ; ATA/927/2020 précité consid. 4b).

E. 5.4

Les rapports de service étant soumis au droit public, leur résiliation doit respecter les principes constitutionnels généraux, notamment les principes de la légalité, de l'égalité, de la proportionnalité, de la bonne foi, de l'interdiction de l'arbitraire, lors de la fin des rapports de travail des employés (ATA/1839/2019 du 20 décembre 2019 consid. 7d et les références citées).!

E. 6

En l'espèce, la décision de résiliation des rapports de service retient une insuffisance de prestations et une incapacité à remplir les exigences du poste.!

Il n'est pas contesté que le recourant a entretenu, à sa propre demande et durant plusieurs semaines, une conversation soutenue sur WhatsApp avec un élève du cycle âgé de 14 ans. Les nombreux messages échangés révèlent un langage grossier, injurieux et raciste. Le recourant a relancé l'élève à différentes heures du jour ou de la nuit, exerçant une pression constante, en particulier lorsqu'il ne répondait pas immédiatement à ses messages. Or, ainsi que l'a retenu l'autorité intimée, la pression exercée sur un jeune en construction, quelle que soit la maturité qu'il paraissait avoir aux yeux du recourant, par le biais de multiples messages au contenu équivoque, est parfaitement inadmissible. En agissant ainsi, le recourant n'a pas su maintenir la distance adéquate avec l'élève et a démontré qu'il n'avait pas compris le rôle éducatif d'un enseignant. L'argument consistant à dire que les messages étaient cités en dehors de leur contexte ne peut être suivi. Il appert au contraire que les annexes 1 et 2 à la convocation à l'entretien de service permettent de suivre des conversations entières et d'en comprendre le contexte. Quant au prétexte de l'humour, il ne lui est d'aucun secours compte tenu de l'ascendant que ce dernier exerçait sur l'élève, quand bien même il n'était pas dans sa classe. Le recourant perd en effet de vue que, selon la directive édictée par le DIP, les propos discriminants, humiliants et dégradants utilisés devant des élèves, quel que soit leur âge, constituent une violation des devoirs de service, indépendamment de leur

perception par les élèves concernés. En raison du rôle d'autorité qu'il exerce sur les élèves, et de l'influence sur ces derniers, l'enseignant se doit de veiller à adopter un comportement qui préserve la confiance que les élèves, les parents et la collectivité ont placée en lui. L'obligation de protection particulière de l'intégrité psychique de l'élève commandait ainsi qu'il s'abstienne de tenir des propos, à tout le moins ambigus, à son égard. Les propos dévalorisants tenus par le recourant la veille de l'oral d'allemand de l'élève étaient particulièrement inadaptés, compte tenu de leur vulgarité et du contexte dans lequel ils ont été portés. La gravité de ces manquements résulte ainsi non seulement de la répétition des comportements inadéquats, pendant une période de plusieurs semaines, mais aussi de leur incompatibilité avec la fonction d'enseignant du recourant. L'intéressé ne présente certes pas d'antécédents disciplinaires dans son activité d'enseignant. Or, bien qu'il ait effectué des remplacements depuis plusieurs années, il ne faut pas perdre de vue qu'il était dans sa première année de période probatoire. Il lui avait du reste déjà été signalé, lors d'une visite de classe en 2017, que certains élèves du secondaire n'étaient pas encore à l'aise avec le second degré ou l'ironie. Or, le recourant, qui avait alors admis que c'était son « mode de fonctionnement de manière générale », n'a visiblement pas tenu compte de cet enseignement. Ainsi, ses capacités éducatives, non contestées par son employeur, de même que la bonne réputation qu'il a auprès des parents d'élèves et le contexte de la crise sanitaire, ne sauraient le dédouaner des graves manquements dont il est question et qui suffisent, à eux seuls, à fonder une résiliation des rapports de service. L'ensemble des éléments démontre bien que le recourant est inapte à remplir les exigences du poste. La décision de résiliation des rapports de service apparaît ainsi conforme au droit, et ce également du point de vue de la proportionnalité. Elle est en effet apte à atteindre le but visé, soit garantir le bon fonctionnement de l'institution. Elle est nécessaire afin d'éviter que d'autres élèves n'aient à subir des comportements inadaptés du recourant, et proportionnée au sens étroit, aucune autre mesure moins incisive n'étant envisageable. Les éléments qui précèdent conduisent au rejet du recours.

E. 7

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA) et il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).
Compte tenu des conclusions du recours, la valeur litigieuse est supérieure à CHF 15'000.- (art. 112 al. 1 let. d de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 [LTF - RS 173.110]). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.